

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1959.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin.*

Par M. Henri DESSEIGNE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le ricin est une plante tropicale dont la culture est pratiquement impossible en France métropolitaine.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 43, 228 et in-8° 44.  
Sénat : 18 (1959-1960).

Pourtant, depuis 1949, des essais systématiques ont été effectués au moyen de semences sélectionnées pour implanter cette culture dans les régions du Midi de la France dont les conditions climatiques paraissaient satisfaisantes. Or, les résultats obtenus jusqu'ici ne sont pas encourageants et cela, pour deux raisons : d'une part, le ricin exige une longue saison chaude comparable à celle qui est nécessaire pour le coton, même avec des variétés précoces, la date de récolte apparaît encore trop tardive dans le Midi de la France : elle se situe au mois d'octobre, à une période d'atmosphère humide qui rend nécessaire un séchage artificiel des graines.

D'autre part, la culture du ricin ne peut se faire qu'avec une main-d'œuvre abondante et bon marché. Des essais de mécanisation ont été effectués mais, pour devenir rentables, ils exigeraient l'utilisation de machines spéciales dont l'amortissement ne serait pas possible en dehors de superficies très importantes. En effet, l'utilisation des moissonneuses-batteuses et autres machines classiques est à écarter, même si l'on s'engageait dans la voie de modifications nombreuses et coûteuses. La récolte doit être faite à la main et le décortiquage des graines rendrait nécessaire l'emploi d'une machine à décortiquer.

Il apparaît donc, dans ces conditions, que la culture du ricin ne peut pas être pratiquée, de façon rentable, en France, même dans les régions où les conditions climatiques seraient, à la rigueur, satisfaisantes.

Or, la demande de ricin n'a cessé de s'accroître depuis quelques années. Utilisé, de façon traditionnelle, en pharmacie et dans la préparation des lubrifiants, les graines et les huiles brutes de ricin sont en effet, de plus en plus, employées pour la fabrication du rilsan dont les qualités sont fort appréciées. Face à cette demande accrue, la production de ricin des pays de la zone franc, ne parvient pas à répondre aux besoins. Pour 1958, par exemple, les importations de Madagascar, de l'A. O. F., du Maroc, du Cambodge et du Togo, principaux pays producteurs de la zone franc n'ont représenté guère plus de 5 % du total des importations françaises de graines et huiles brutes de ricin. Pour permettre la fabrication du rilsan dans des conditions économiques acceptables, il a été nécessaire d'éviter que les fluctuations monétaires n'aient des répercussions graves sur le prix de revient de la matière première.

Il n'est pas impensable, en effet, qu'au cas où les graines et huiles de ricin se trouveraient à un prix trop élevé, on ne puisse

rechercher la matière première dans certains produits dérivés du pétrole. Certaines recherches ont déjà été effectuées concernant la bimérisation du butadiène.

Ces différentes explications permettent de comprendre les différentes mesures déjà intervenues concernant les droits de douane du ricin. C'est en 1956, par décret n° 56-102 du 24 janvier 1956, que les droits de douane à l'entrée dans les territoires métropolitains, précédemment de 8 %, avaient été totalement supprimés. Ils furent rétablis le 1<sup>er</sup> juillet 1957, et lors de l'opération 20 % le ricin bénéficia de la non-application de la majoration de 20 % sur les importations. Mais cette dérogation ayant été supprimée, les droits sur le ricin furent finalement rétablis par décret n° 58-607 du 18 juillet 1958, dans les conditions suivantes :

- suppression totale du droit sur les graines ;
- réduction du droit *ad valorem* sur les huiles, de 8 % à 4 %.

Ce décret a été reconduit par un nouveau décret n° 59-357 du 2 mars 1959, en application de l'article 8 du Code des Douanes.

Or, cet article prévoit dans son deuxième paragraphe que les décrets relatifs à la suspension ou à la réduction des droits de douane doivent être présentés en forme de projet de loi à l'Assemblée Nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de voter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 43 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législ.).